

Andrea Zorzi

Dérision des corps et corps souffrants dans les exécutions en Italie à la fin du Moyen Âge

[A stampa in *La dérision au Moyen Âge. De la pratique sociale au rituel politique*, a cura di E. Crouzet-Pavan – J. Verger, Paris 2007, pp. 225-240 © dell’auteur – Distribuito in formato digitale da “Reti Medievali”]

Les thèmes de cette contribution sont les rituels de violence, les cérémoniaux pénales et les représentations de la justice dans les villes de l’Italie du Centre et du Nord entre le XIII^e et le XV^e siècle¹. Les sources que privilégie cette recherche se répartissent entre deux ensembles documentaires distincts: d’une part, les sources normatives, et en premier lieu les statuts urbains; d’autre part, le très riche *corpus* des chroniques et des mémoires urbaines, familiales et personnelles, que je considère comme un « crible », un révélateur des représentations sociales et culturelles des pratiques de violence et de ritualité pénale.

Dans une journée d’études destinée à faire le point sur le concept de dérision, mon intervention essaiera de contextualiser celui-ci dans une série d’expériences historiques qui gravitent autour des rituels de violence et des cérémoniaux pénales du Moyen Âge tardif dans les villes d’Italie, et en particulier autour des pratiques de dérision et de tourment des corps.

J’ai organisé mon intervention en trois parties: après une introduction rapide présentant le cadre géographique et chronologique où prirent place de telles pratiques, je m’arrêterai plus en détail sur cet ensemble de peines que l’on qualifie de peines de dérision et de peines infamantes, tel qu’il émerge en particulier à partir de la taxinomie des représentations normatives. Enfin, sur la base d’exemples, je m’arrêterai sur certaines pratiques rituelles particulièrement intéressantes: détronements, lynchages, mutilations de cadavres et épisodes d’anthropophagie. Pratiques « intéressantes » – bien entendu – pour notre réflexion, bien qu’elles soient, il faut le noter, typiques de la Renaissance italienne.

1.

Le contexte historique, comme je l’ai dit, est celui des villes italiennes de tradition communale: une aire géographique vaste, socialement et culturellement homogène, de l’Italie du Centre et du Nord², où, suite à l’affirmation, aux XII^e-XIII^e siècles, des nouvelles autonomies politiques, l’exercice de la justice connut lui aussi une évolution profonde, qui donna à la peine une fonction publique renouvelée³.

L’élaboration doctrinale des juristes joua un rôle décisif à cet égard. Dès l’aube du XIII^e siècle, le glossateur Azzone offrait dans la *Summa Codicis* les premiers éléments théoriques de la peine:

¹ Thèmes auxquels j’avais consacré quelques études il y a plusieurs années: cf. A. Zorzi, *Le esecuzioni delle condanne a morte a Firenze nel tardo Medioevo tra repressione penale e cerimoniale pubblico*, dans *Simbolo e realtà della vita urbana nel tardo Medioevo*, ed. M. Miglio, G. Lombardi, Manziana (Roma), 1993, pp. 153-253; Id., *Rituali di violenza giovanile nelle società urbane del tardo Medioevo*, dans *Infanzie. Funzioni di un gruppo liminale dal mondo classico all’età moderna*, ed. O. Niccoli, Firenze, 1993, pp. 185-209; Id., *Rituali e cerimoniali penali nelle città italiane (secc. XIII-XVI)*, dans *Riti e rituali nelle società medievali*, ed. J. Chiffolleau, L. Martines, A. Paravicini Bagliani, Spoleto, 1994, pp. 141-157; Id., *Rituali di violenza, cerimoniali penali, rappresentazioni della giustizia nelle città italiane centro-settentrionali (secoli XIII-XV)*, dans *Le forme della propaganda politica nel Due e nel Trecento*, ed. Paolo Cammarosano, Roma, 1994, pp. 395-425.

Je désire remercier tout particulièrement Pierre Savy pour la traduction du texte.

² E. Crouzet-Pavan, *Enfers, L’Italie de Dante et de Giotto*, Paris, 2001.

³ Cf. A. Zorzi, «Aspects de la justice criminelle dans les villes italiennes à la fin du Moyen Âge», *Déviance et société*, XV (1991), pp. 439-454 ; Id., *La justice pénale dans les États italiennes (communes et principautés territoriales) du XIII^e au XVI^e siècle*, dans *Le pénale dans tous ses États. Justice, États et sociétés en Europe (XII^e-XX^e siècles)*, ed. X. Rousseaux, R. Lévy, Bruxelles, 1997, pp. 47-63; Id., « La politique criminelle en Italie (XIII^e-XVII^e siècle) », *Crime, histoire et société*, II/2 (1998), pp. 91-110.

«Pena est delicti vel pro delicto satisfactio quae a lege vel ministro legis imponitur»⁴. Les actions criminelles cessèrent d'être reconnues comme des offenses commises par des particuliers et susceptibles d'être réglées par le compromis ou la vengeance. La condamnation pénale redevenait une priorité nécessaire du gouvernement⁵. Au milieu du Duecento, Albertano da Brescia, un *praticus* auteur de nombreux ouvrages juridico-politiques, soutenait qu'il était du devoir du juge de se substituer au simple citoyen dans l'exercice de la vengeance: le juge «potest et debet cum severitate facinorosos necare, mulctare, castigare et bonis spoliare»⁶. Quelques décennies plus tard, Alberto da Gandino – un autre spécialiste de la matière qui exerça à temps complet les fonctions de juge et dont le *Tractatus de maleficiis* offre la première exposition raisonnée de la matière criminelle – soutiendra lui aussi que la victime est dans l'impossibilité de pardonner l'offense, expliquant clairement que «publice interest ne maleficia remaneant impunita»⁷.

Le droit pénal devint pour les pouvoirs publics l'instrument essentiel de répression et de légitimation, investissant et conditionnant à la fois la connaissance des éléments du délit et la sphère des comportements. La défense de l'ordre public et des prérogatives de l'autorité devinrent alors la caractéristique constante de l'exécution des peines: et à côté de la fonction d'expiation du délit, la fonction d'intimidation et celle d'avertissement retrouvèrent l'importance qui avait été la leur dans le droit romain. Alberto da Gandino est très clair à ce propos: «opus est exemplo ut pena unius sit metus multorum»⁸. Angelo Gambiglioni, au XV^e siècle, et Paolo Grilandi, au début du XVI^e, répétèrent cette interprétation: le premier en soulignant «ut publice videatur ab omnibus», le deuxième en soutenant que «executio poenarum corporalium debet esse publica et in locis publicis fieri [...], ut unius exemplo caeteri pertinescant et unius poena sit metus multorum»⁹.

À partir du XIII^e siècle, la plupart des communes disposaient d'au moins deux grandes magistratures judiciaires: le podestat et le capitaine du peuple, dont les compétences couvriront progressivement toute la gamme des comportements susceptibles de recevoir une sanction pénale, et aux ordres desquels se constitueront les premiers services de police¹⁰. La réaffirmation publique de la peine passa aussi par une différenciation notable des modes d'exécution: il était nécessaire de graduer d'une certaine façon la peine en fonction de la nature de l'acte criminel. La peine de mort, par exemple, comme expression d'une punition maximale, fut progressivement appliquée à une

⁴ Azonis *Summa super Codice e instituta extraordinaria*, a cura di D. Converso, in *Corpus Glossatorum Juris Civilis*, Torino, 1966, vol. II., p. 343.

⁵ Cf. R. Celli, "Le origini della giurisdizione penale nei comuni italiani", *Cheiron*, 1 (1983), pp. 11-44; F. Cordero, *Criminalia. Nascita dei sistemi penali*, Roma-Bari, 1985.

⁶ *Albertani Brixiensis Liber consolationis et consilii ex quo hausta est fabula gallica de Melibeo et Prudentia*, ed. Th. Sundby, Havniae 1873, maintenant aussi en ligne dans *Albertano of Brescia. Resource site*, ed. A. Graham, 2000, <<http://freespace.virgin.net/angus.graham/Lib-Cons.htm>> [lien actif: septembre 2003]. Sur Albertano, cf. A. Checchini, "Un giudice nel secolo decimoterzo: Albertano da Brescia", *Atti del Reale Istituto Veneto di Scienze, Lettere e Arti*, LXXI (1911-1912), pp. 185-235; J.-C. Maire Vigueur, *L'ufficiale forestiero*, dans *Ceti, modelli, comportamenti nella società medievale (secc. XIII-metà XIV)*, Pistoia, 2001, pp. 91-96; E. Artifoni, *Prudenza del consigliare. L'educazione del cittadino nel Liber consolationis et consilii di Albertano da Brescia (1246)*, dans "Consilium". *Teorie e pratiche del consigliare nella cultura medievale*, ed. C. Casagrande, C. Crisciani, S. Vecchio, Firenze, 2002, pp. 195-216; A. Zorzi, *La cultura della vendetta nel conflitto politico in età comunale*, dans *Le storie e la memoria. In onore di Arnold Esch*, ed. R. Delle Donne, A. Zorzi, Firenze, 2002, pp. 135-170, en ligne <<http://www.rm.unina.it/ebook/estratti/zorzi.zip>> [lien actif: septembre 2003].

⁷ Alberto da Gandino, *Tractatus de maleficiis*, dans H.U. Kantorowicz, *Albertus Gandinus und das Strafrecht des Scholastik*, Berlin-Leipzig, 1926, vol. II, p. 348. Sur Alberto, cf. aussi: M. Sbriccoli, "'Vidi communiter observari'. L'emersione di un ordine penale pubblico nelle città italiane del secolo XIII", *Quaderni fiorentini per la storia del pensiero giuridico moderno*, 27 (1998), pp. 231-268; D. Quagliani, "Alberto Gandino e le origini della trattatistica penale", *Materiali per una storia della cultura giuridica*, XXIX (1999), pp. 49-63.

⁸ Gandino, *Tractatus de maleficiis*, cité, p. 348.

⁹ Angelo Gambiglioni, *Tractatus de maleficiis*, Venetiis, 1486, *Caium qui duci debeat*, 1, f. 244r; Paolo Grilandi, *De relaxatione carceratorum*, Venetiis, 1556, *De sententiae et poenarum executione*, 297ra., cités par G. Zordan, *Angelo Gambiglioni. Il diritto e la procedura criminale nel "Tractatus de Maleficiis" di Angelo Gambiglioni*, Padova, 1976, pp. 43 s., 393 s.

¹⁰ Maire Vigueur, *L'ufficiale forestiero*, cité; et A. Zorzi, « Contrôle social, ordre public et répression judiciaire à Florence à l'époque communale: éléments et problèmes », *Annales E.S.C.*, XLV (1990), pp. 1169-1188.

gamme toujours plus ample de crimes: des délits contre la religion et l'ordre public à la falsification des documents publics, à la sodomie, à diverses formes d'homicide, au vol aggravé, à la rapine, à l'incendie criminel: cette gamme de « crimes énormes » qu'un peu partout en Europe, d'autres sociétés contemporaines ou d'époques postérieures punissaient de la peine capitale¹¹.

Si l'on ne peut encore parler, à ce stade, d'un véritable système des peines, les statuts des cités attestent néanmoins que les sanctions obéissaient à une typologie de plus en plus variée qui frappait le corps (les peines afflictives), l'honneur (les peines infamantes), les biens (amendes et confiscations) et la liberté (l'exil). Aux peines pécuniaires, qui prévalurent longtemps – ne serait-ce qu'en raison des priorités fiscales imposées par l'augmentation de la dépense publique –, s'ajouta peu à peu une série d'autres châtiments – amputation des membres, fustigation, mise au pilori, peinture infamante –, dont la sévérité croissante caractérise l'époque communale dans sa maturité.

L'extension de la sanction pénale à une gamme toujours plus ample de comportements criminalisés s'accompagna d'un *processus* de définition toujours plus précise des rituels judiciaires eux-mêmes, avec le passage de formes occasionnelles et non-structurées à une organisation toujours plus systématique et complexe¹². Mais si la finalité était l'affirmation des expressions publiques (destinées à la collectivité) et officielles (expression directe des organes détenteurs du pouvoir), les cérémonials pénaux, comme nous le verrons, ne réussirent jamais à contenir les pratiques rituelles de violence.

2.

Mais venons-en à l'analyse des peines de dérision et des peines infamantes. Un bon point de départ pour les observer est peut-être l'étude des éléments qui encadraient les tourments dans les exécutions pénales. Il s'agit principalement des lieux, des temps, de la solennité et des moyens utilisés.

Les lieux concernés sont évidemment les centres de la vie publique urbaine: le palais de la commune, les principales places de la ville, parfois le parvis de la cathédrale, et les murs, selon une topographie qui varie beaucoup en fonction des endroits, en fonction des villes, et aussi en fonction du type de peine et de délit et de la condition sociale du condamné. Les statuts de Parme, par exemple, prévoyaient que la peinture infamante « *depingatur in palatio comunis et subscribatur litteris grossis nomen praenomen et causa* »; sur la place de la commune, le condamné « *ponatur ad catenam* »; et au même endroit encore « *ad collonellos palatii communis in spectaculo omnium* », étaient « *appensi cum laqueo ad gullam* » les condamnés à mort pour des délits politiques, tandis que les personnes exécutées pour vol, les malfaiteurs ordinaires ou les gens de condition vile étaient « *appensi ad furcas in glareis fluminis* », de façon à souligner le caractère d'expulsion hors de la ville¹³. À Rome, au contraire, le messenger de la commune désobéissant « *debeat poni pedes leone marmoris existente in palatiis Capitolii, cum quadam mitera in capite in qua sit scriptus "Inobediens mandati" [...] et faciam habeat untam de melu et debeat manere ibi quousque duraverit mercatum* ». À Venise, les faussaires pouvaient être condamnés, comme cela arriva à une femme en 1295, « *quod coquus domini Ducis debeat ei dare de capice coquine per faciem super scalis Palatii, et quod debeat duci super scalis Rivoalti et ibi eam clamari falsariam et*

¹¹ Cf. N. Gonthier, *Le châtimement du crime au Moyen Âge, XIIe-XVIe siècles*, Rennes, 1998, pp. 146-172; R. Van Dülmen, *Theatre of Horror. Crime and Punishment in Early Modern Germany*, Cambridge, 1990; R. Muchembled, *Le temps des supplices. De l'obéissance sous les rois absolus, XVe-XVIIIe siècles*, Paris, 1992, pp. 47 sqq; P. Spierenburg, *The Spectacle of Suffering. Executions and the evolution of repression: from a preindustrial metropolis to the European experience*, Cambridge, 1984.

¹² Cf. Zorzi, *Le esecuzioni delle condanne a morte a Firenze nel tardo Medioevo*, cité.

¹³ Tous les citations dans T. Gatti, *L'imputabilità, i moventi del reato e la prevenzione criminale negli statuti italiani dei secoli XII-XVI*, Padova, 1933; *Cronica gestorum in partibus Lombardie et reliquis Italie*, ed. G. Bonazzi, dans *Rerum Italicarum Scriptores*, XXII/III, Città di Castello, 1940, pp. 15, 17, 24, 34, 47, 72.

quod ei de cetero non credatur»¹⁴. Sur le pont de Pavie, était dressée de manière fixe une perche au sommet de laquelle était un panier qui servait à plonger dans le Tessin les blasphémateurs impénitents, de même qu'à Plaisance, où le blasphémateur «submergatur ter cum cicognola in aqua»¹⁵.

Enfin, on suivait des itinéraires urbains déterminés à l'occasion des condamnations à la fustigation – comme à Belluno, où les petits voleurs «fustigentur per civitatem [...] a porta Drioni usque ad illam de Rudo», ou comme à Pise, où, dans un cas de faux témoignage, «mictatur ei hamus cum filo in lingua et ducatur per civitatem ab ecclesia S. Mathei usque ad ecclesiam S. Viti et postea ei incidatur lingua»¹⁶.

Le choix de lieux publics s'accompagnait presque toujours de l'exécution de la peine à des heures et en des jours où la foule était la plus nombreuse: à Plaisance, «ponatur ad berlinam et ibi stet per medium diem»; à Brescia, «ab ortu solis usque ad occasum»; ailleurs, c'est aux jours de marché, comme nous l'avons vu, ou encore en répétant ou en allongeant la durée de la peine¹⁷. À Trévise, par exemple, les coupables d'empoisonnement «in platea Carubii ligentur ad palum omni vestimento nudati et ibi per totam diem et noctem manere debeant; sequenti vero die crementur»; à Parme, ceux qui étaient condamnés à porter la mitre «tribus diebus in publico producantur»¹⁸.

Le caractère public des exécutions était en outre renforcé par la solennité des procédures formelles, comme, par exemple, la lecture à voix haute de la sentence, dont les adjectivations proclamaient publiquement les connotations infamantes de la peine: «homo male condicionis, vite et conversationis et fame», «ex toto deditus potius humane nature vestigia hostis sequi quam preceptis optimis Dei omnipotentis et virtutibus», «Deum pre oculis non habendum sed potius humani generis inimicum», «spiritu diabolico instigatus et temerario ausu motus dolose scienter et apensate», «divino timore et reipublice amore postposito», etc.¹⁹.

Parfois, c'était le mimétisme entre la peine et le crime qui prenait des connotations de dérision: pour le vol de bois, à Parme, on prescrivait ainsi que le condamné «per civitatem debet ducere lignum ad collum et verberari»²⁰. À Verceil, le voleur de champs «scopetur cum uvis ad collum per civitatem»²¹. Déjà dans les préceptes évangéliques était exprimée la volonté de punir le délinquant sur le membre qui avait péché²²; et les traités criminels de la fin du Moyen Âge acceptèrent eux aussi ce principe: «Si enim delictum est commissum ambulando, [pena] debet intelligi de pede; si loquendo, de lingua; si scribendo, de manu dextera»²³. Dans la pratique judiciaire et dans les statuts, on trouve ainsi des amputations de la main pour les coupables de falsification ou de blessure, des amputations de la langue pour les parjures et les blasphémateurs, des amputations des testicules pour les coupables de délit de chair. À Pérouse, dans la deuxième moitié du XIII^e siècle, un notaire fut, pour avoir falsifié quatre actes, condamné à l'amputation de la main droite, à l'aveuglement, à l'amputation de la langue et à l'exposition au pilori attaché «ad columnam in plateam». À deux coupables d'adultères, il fut prescrit qu'à la femme, «findantur ei nares nasi et caput eius radatur omnibus capillis et tingatur caput et vultum eius, et fustigetur per totam civitatem», tandis qu'à l'homme, «detruncerentur sive abscidantur eidem testiculi»; des voleurs

¹⁴ Citation dans A. Pertile, *Storia del diritto italiano*, vol. V: *Storia del diritto penale*, Torino, 1892, p. 343.

¹⁵ *Ibidem*, p. 346.

¹⁶ Citations dans Gatti, *L'imputabilità*, cité, p. 693.

¹⁷ *Ibidem*, p. 698.

¹⁸ *Ibidem*, p. 699.

¹⁹ Cf. Zorzi, *Le esecuzioni delle condanne a morte a Firenze nel tardo Medioevo*, cité, p. 182.

²⁰ Citation dans Pertile, *Storia del diritto penale*, cité, p. 343.

²¹ Citation dans Gatti, *L'imputabilità*, cité, p. 690.

²² Mathieu, V, 30.

²³ Farinacius, *Praxis et theoricae criminalis*, Lugduni, 1623, quaest. XIX, 25.

furent quant à eux aveuglés, fouettés et marqués au front avec un «*ferrum calidum signatum*»²⁴, qui dans certains endroits était l'emblème de la commune²⁵.

Des condamnations de ce type, en plus des finalités parénétiqes habituelles, se proposaient aussi de signaler pour toujours la condition des coupables, «*con tagliarli l'orecchie ed il naso acciò siano meglio conosciuti*»²⁶. L'intention de vouer à la dérision publique les condamnés présidait aussi à la peine consistant en la destruction de leurs biens et de leurs maisons, en général pour de très graves délits; avec cette pratique, on n'entendait pas seulement causer un dommage économique, mais aussi en marquer la mémoire de façon infamante²⁷. Par exemple, toujours à Venise, en 1310, pour rappeler la trahison politique des Tiepolo, on inscrivit sur leur maison démolie une colonne portant une épigraphe infamante: «*De Bajamonte fo questo terreno, e mo per lo so iniquo tradimento, posto in comun et per l'altrui spavento, e per mostrar a tutti sempre sen[n]o*»²⁸.

À partir de la deuxième moitié du XIII^e siècle, une peine se développa dans les villes de Toscane et d'Émilie²⁹: celle qui consiste à réaliser dans des lieux exposés, en général sur les murs du palais communal, des peintures qui dégradent la dignité des hommes condamnés pour trahison, faux et banqueroute (en général contumaces); au siècle suivant, la «*peinture infamante*» s'étendit à d'autres aires de l'Italie communale, et des formules iconographiques plus stables s'imposèrent, à commencer, par exemple, par l'image du pendu la tête en bas, qui joua le rôle de figure infamante typique; ou par le recours constant à l'écriture, bien visible, de inscriptions (*tituli*) en vulgaire. Il est toutefois très rare, en raison aussi du caractère provisoire de ce type de peinture, que de tels monuments soient conservés.

3.

L'exécution était parfois accompagnée d'autres dispositifs de dérision, qui en accentuaient les caractères infamants³⁰. Ainsi la peine consistant à être conduit «*ad locum iusticie consuetum victuperiose et obbrobriose ad caudam axini extrasinatus et extrasinando corpus per terram per civitatem*»³¹ sublimait-elle la dérision dans la brutalité; mais aussi, le simple fait de chevaucher un âne – animal, il faut rappeler, aux connotations infamantes – exposait le condamné à la moquerie de la population³². En 1401, par exemple, à Florence, un voleur bien connu fut conduit «*per loca publica et consueta civitatis Florentie super quodam asino cum mitria in capite usque ad locum iustitie*», où il fut pendu; de même en 1476 un certain Francesco di Giovanni, «*detto il Losco, fu decollato doppio desinare e andò sull'asino*»³³.

La dignité individuelle était aussi frappée à travers une série d'objets et d'actes symboliques – à commencer précisément par les mitres infamantes dont on coiffait le condamné –, qui enrichissaient la sémantique des cérémonials. Examinons une série d'actes florentins: en 1401, un autre voleur bien connu fut conduit jusqu'au lieu de justice, avec les mains attachées derrière les

²⁴ Citations dans Zorzi, *Rituali di violenza, cerimoniali penali, rappresentazioni della giustizia*, cité, p. 411.

²⁵ Cf. Gatti, *L'imputabilità*, cité, pp. 733-734.

²⁶ «En leur coupant les oreilles et le nez pour qu'on les reconnaisse plus facilement». Citation dans Pertile, *Storia del diritto penale*, cité, p. 256.

²⁷ Cf. *Ibidem*, pp. 348-353; J. Heers, *L'exil politique, facteur de transferts économiques (Italie centrale. XIIIe-XVe siècle)*, dans *Exil et civilisation en Italie (XIIe-XVIe siècles)*, ed. J. Heers, Ch. Bec, Nancy, 1990, pp. 10-12.

²⁸ «Ce terrain fut à Bajamonte, et à présent, en raison de son traitement humiliant, il est mis en commun à la fois pour épouvanter autrui et pour montrer à tous la voie de la sagesse». Citation dans Pertile, *Storia del diritto penale*, cité, p. 351.

²⁹ Cf. G. Ortalli, *"Pingatur in Palatio". La pittura infamante nei secoli XIII-XVI*, Roma, 1979.

³⁰ Cf., pour la France, Gonthier, *Le châtimeut du crime au Moyen Âge*, cité, pp. 120-134.

³¹ Citation: sentence dans Archivio di Stato di Firenze [ASF], *Esecutore degli Ordinamenti di giustizia*, 1413, c. 8r, 11 dicembre 1400.

³² Cf. J. Vandereuse, *La promenade infamante sur un âne*, "Folklore brabançon", XVII (1938), pp. 271-272; P. Schmitt-Pantel, *L'âne, l'adultère et la cité*, dans *Le charivari*, ed. J. Le Goff, J.-C. Schmitt, Paris, 1981, pp. 117-122.

³³ «Dit "le Louche", fut décapité après dîner et monta sur l'âne». Cf., respectivement, ASF, *Podestà*, 3764, c. 34r; et Biblioteca Nazionale Centrale di Firenze [BNCF], *Passerini*, 55, c. 5r.

épaules de façon visible – ces mains avec lesquelles il avait commis ses crimes³⁴. En 1462, un autre voleur fut quant à lui pendu «con la corona e capestro dorato per re dei ladri»³⁵. En 1476, pour une série de vols commis dans des boutiques et des services publics, un autre condamné «andò a giustizia con un mazzo di chiave al collo»³⁶. Les voleurs n'étaient pas les seules victimes: en 1472, un sodomite notoire, appelé Pachierotto, après avoir été puni de fustigation dans les rues de Florence et condamné à porter la mitre infamante, subit un rituel parodique – on le mena dans les prisons où, comme le rappelle un chroniqueur contemporain, «sodomiti et ladri et bestemmiatori l'aspettavono con allegrezza. Et gionto quivi, lo fecero loro capitano novello, cantando tutti allegrissimamente [...] et lo misero in capo di tavola con un'altra mitra nova et maggiore della prima. Il povero Pacchierotto piangeva per la vergogna»³⁷.

Enfin, une connotation de dérision supplémentaire s'attachait aux fréquentes inversions des moyens d'exécution de la peine. Par exemple, à Florence, le cardeur Ciuto Brandini, qui en 1345 avait cherché à organiser les premières formes d'association de travailleurs de l'Art de la laine, aurait dû être puni de décapitation pour avoir ainsi troublé l'ordre social, le «quieto e pacifico Stato»; c'était, dans pareils cas, la punition usuelle. Mais il fut «impiccato per la gola»³⁸, à la fois en raison de sa condition sociale modeste et pour marquer le mépris politique du régime corporatif et mercantile à son égard; au contraire, mais toujours à partir des mêmes considérations, Bordone de' Bordoni, membre d'une famille importante, condamné en 1353 pour avoir organisé toute une série de vols dans des habitations et des boutiques de la ville, vit sa peine de pendaison, d'ordinaire réservée aux coupables de vol, commuée en décapitation³⁹. On recourut aussi à l'inversion des moyens d'exécution dans des moments particuliers d'agitation politique: en 1379, par exemple, quand battait son plein la chasse aux Ciompi, protagonistes des événements de l'année précédente, un souteneur, «uomo di mala condizione e fama»⁴⁰, qui aurait dû être envoyé au bûcher, et un jeune qui avait commis de nombreux vols, «onde doveva essere impiccato»⁴¹, bénéficièrent tous deux de la «grazia»⁴², comme le note le chroniqueur, d'être «dicollati»⁴³, de façon précisément à signifier, par contraste, le mépris dont on voulait que s'accompagnât la punition des opposants politiques.

4.

J'en viens maintenant à l'analyse, rapide, de certaines pratiques de dérision liées aux violences rituelles: la mutilation et la moquerie des cadavres, où les enfants jouent les premiers rôles, et les détronements, dans lesquelles le corps était souvent réduit à une carcasse d'animal, et parfois même était mangé.

Qu'on me permette de citer assez longuement les chroniques qui racontent l'échec de la conjuration florentine de 1478 contre les Medici. Le cadavre d'un des hommes qui furent exécutés, Iacopo de' Pazzi, fut exhumé par des enfants, qui attachèrent le «capestro ch'avea alla gola [...] a

³⁴ Cf. la sentence dans ASF, *Capitano del popolo*, 2146, cc. 39r-41v.

³⁵ «Avec la corde et la couronne dorée du roi des voleurs». Cf. BNCF, II.I.138, c.75v.

³⁶ «Alla se faire justicier avec un trousseau de clefs au cou». Cf. BNCF, *Passerini*, 55, c. 5r.

³⁷ «Sodomites, voleurs et blasphémateurs l'attendaient dans l'allégresse. Et quand il fut arrivé là, ils le firent leur capitaine, chantant tous très allégrement [...] et ils le firent présider leur table avec une autre mitre, plus grande que la première. Le pauvre Pacchierotto pleurait de honte». Cf. *Cronaca di Simone Filippi*, dans *Scelta di prediche e scritti di fra Girolamo Savonarola*, ed. P. Villari, E. Casanova, Firenze, 1898, pp. 501-502.

³⁸ «Pendé par la gorge». Cf. *Cronica d'Anonimo*, dans Donato Velluti, *Cronica di Firenze. Dall'anno 1300 in circa fino al MCCCCLXX*, ed. D.M. Manni, Firenze, 1731, p. 148.

³⁹ Cf. Marchionne di Coppo Stefani, *Cronaca fiorentina*, ed. N. Rodolico, dans *Rerum Italicarum Scriptores*, XXX, Bologna, 1955², rr. 659-660, pp. 243-244.

⁴⁰ «Homme de mauvaise condition et de mauvaise réputation».

⁴¹ «Si bien qu'il devait être pendu».

⁴² «Grâce».

⁴³ «Décapités». Citations dans *Diario d'anonimo fiorentino dall'anno 1358 al 1389*, ed. A. Gherardi, dans *Cronache dei secoli XIII e XIV*, Firenze, 1876, p. 405.

uno asino e così tirorono tanto che lo disotterrorono; e detto capestro legorono a uno bastone»⁴⁴; l'ayant ainsi attaché, « strascinatorolo per tutta Firenze ignudo nato »⁴⁵; «e, quando furono a l'uscio della casa sua, missono el capresto nella canpanella dell'uscio, lo tirorono su dicendo: *picchia l'uscio*, e così per tutta la città feciono molte diligioni; e di poi stracchi, non sapevano più che se ne fare [...], lo condussono al ponte Rubaconte, e sendo grande numero di fanciugli [...], feciono tanta forza colle canne e mazze che lo gettarono in Arno [...], con tante grida, che pareva un tuono»⁴⁶; «e sì del vederlo andare a galla [...] erano pieni e' ponti a vederlo passare giù»⁴⁷, «e passando le pescaie in più luoghi pel Valdarno da più persone fu cavato dell'acqua e fattone diligione, [...] e in verso Brozzi, e' fanciugli lo ritrassono fuori dell'acqua, e inpiccorolo a un salcio, di poi lo bastonorono, di poi pure rigittato in Arno. E dissesi ch'era stato veduto passare tra' ponti di Pisa, ch'andava senpre a galla»⁴⁸; tout cela ne leur suffisant pas, les jours suivants, les enfants «levorono una canzona che diceva certi stranbotti, fra gli altri dicevano: *Messer Iacopo giù per Arno se ne va*»⁴⁹.

Dans cet épisode aussi, on voit clairement des éléments de dérision: la présence de l'âne, la mise en scène répétée de situations de moquerie, et jusqu'à la chanson moqueuse. Mais l'élément particulier de telles pratiques paraît être le rôle joué par les enfants – entendus comme classe d'âge bien spécifique, entre sept et quatorze ans⁵⁰. La *communitas* leur reconnaissait, dans les cas les plus importants et quand la collectivité et l'honneur des autorités étaient particulièrement offensés, la fonction rituelle de mutiler les cadavres des hommes exécutés, et parfois aussi de tuer directement les ennemis et d'abîmer leurs corps. Cette façon de traîner le cadavre de ceux qui avaient suscité l'hostilité de la communauté, de le jeter dans le fleuve, de s'en moquer, montre l'émergence d'une fonction spécifique, dans un rituel injurieux qui est toléré justement parce qu'il remplissait souvent la fonction de purgation matérielle, après la purgation symbolique réglée par le cérémonial judiciaire⁵¹.

Donnons un autre exemple, milanais cette fois-ci: au lendemain de l'assassinat du duc Galeazzo Maria Sforza, en 1476, ce furent une fois encore les enfants qui menèrent le rite de l'expulsion du tyranicide, Giovanni di Andrea Lampugnani: «pueri mediolanenses in maximo numero insimul adunati, ligaverunt ad pedem corporis dicti Iohannis Andree unam funem et ipsum triduo traxerunt per totam civitatem et contractas eius, ipsum cum cultellis, fustibus et lapidibus percutiendo. Exinde in foveis castris illud proiecerunt: postmodum extraxerunt et appensum fuit per pedem ad turrim Broveti [le palais public]»⁵². Toujours à Florence, par exemple, en 1382,

⁴⁴ «Corde qu'il avait à la gorge [...] à un âne et le tirèrent ainsi tant et si bien qu'ils le détèrent; et ils attachèrent ladite corde à un bâton». Tous les citations dans Anonimo, *Breve cronaca della congiura dei Pazzi*, dans Angelo Poliziano, *Congiura de' Pazzi*, ed. A. Bonucci, Firenze, 1856, p. 94; Carlo di Pietro Giovannini, *Breve cronica della congiura de' Pazzi*, *ibidem*, p. 109; Luca Landucci, *Diario fiorentino dal 1450 al 1516*, ed. I. Del Badia, Firenze, 1883, pp. 21-22.

⁴⁵ «Ils le tirèrent à travers tout Florence, tout nu».

⁴⁶ «Et, quand ils furent à la porte de sa maison, ils mirent la corde à la cloche de la porte, et ils le tirèrent en disant: "Frappe à la porte!", et ainsi, à travers toute la ville, ils firent bien des moqueries; et ensuite, s'étant lassés, ils ne savaient plus quoi en faire [...] ils le conduisirent au pont *Rubaconte*, et il y avait là un grand nombre d'enfants [...], ils firent tant, avec leurs cannes et leurs masses, qu'ils le jetèrent dans l'Arno [...], avec tant de cris, qu'on aurait dit le tonnerre».

⁴⁷ «Et ainsi, pour le voir aller à la surface, les ponts étaient pleins de gens qui regardaient».

⁴⁸ «Et en passant les écluses, dans plusieurs endroits de la vallée de l'Arno, il fut sorti de l'eau par plusieurs personnes qui se moquèrent de lui, [...] et] vers Brozzi, les enfants le retirèrent de l'eau, et le pendirent à un saule, puis le frappèrent à coups de bâtons et le rejetèrent dans l'Arno. Et l'on dit qu'on l'avait vu passer à travers les ponts de Pise, et qu'il allait toujours à la surface».

⁴⁹ «Entonnèrent une chanson qui disait certains refrains, parmi lesquels on disait: "Messire Jacopo s'en va descendant l'Arno"».

⁵⁰ Cf. *Infanzie. Funzioni di un gruppo liminale dal mondo classico all'età moderna*, cité; O. Niccoli, *Il seme della violenza. Putti, fanciulli e mammoli nell'Italia tra Cinque e Seicento*, Roma-Bari, 1995; I. Taddei, *Fanciulli e giovani. Crescere a Firenze nel Rinascimento*, Firenze, 2001, en particulier pp. 20-34.

⁵¹ Cf. S. Bertelli, *Il corpo del re. Sacralità del potere nell'Europa médiévale et moderne*, Firenze, 1990, p. 227.

⁵² *Cronica gestorum in partibus Lombardie et reliquis Italie*, cité, pp. 3-4.

durant une des tentatives de conspiration qui eurent lieu assez souvent dans ces années, un conjuré «fu preso da genti, e co' sassi da fanciulli seguito [...]. Gli fu cominciato a dare d'una mannaia che 'l fesse infino alla bocca; e poscia gli fu gittato un capresto in collo e strascinato [...] per Firenze da' fanciulli infino a casa messer Tomaso delli Strocçi e quivi gli furono moççe le mani e giucato alla palla chon esse»⁵³.

De telles formes de violence appartenaient à un contexte, socialement partagé, de normes et de pratiques sociales. Faire de celles-ci une lecture simplificatrice reviendrait à appauvrir la pluralité des signes qui caractérisent ces épisodes rituels. Pour des raisons de temps, je me contenterai de mettre en évidence deux points saillants: d'une part, la nature sacrale de la violence enfantine, sa fonction de révélation du divin, la valeur de justice prophétique qui était reconnue à de telles pratiques⁵⁴; d'autre part, leur fonction rituelle d'expulsion matérielle des ennemis hors de la communauté – d'évacuation du corps infect –, qui parfois se mêlait à la fonction des phénomènes de détronement⁵⁵.

Ces deux aspects se fondaient sur l'attribution aux enfants de l'innocence, que le Christ avait bénie dans l'enfance, et qui était donc susceptible d'accomplir la vérité de Dieu⁵⁶; on attribuait aussi aux enfants une pureté qui les protégeait de la contamination dans les *processus* de médiation thanatologique. Le chroniqueur florentin Marchionne di Coppo Stefani, qui fut témoin d'un épisode de mutilation de cadavres par des enfants, lia précisément cet épisode à une sorte de «giudicio divino»⁵⁷, en percevant bien la spécificité de leur rôle: «perocché operazione di persona non fu che ciò si facesse se non de' fanciulli»⁵⁸. Le fait que l'on reconnaissait dans les violences enfantines la présence de Dieu explique aussi, d'autre part, l'attitude de participation des adultes, qui le plus souvent assistaient à ces scènes avec satisfaction. L'identité rituelle la plus profonde reconnue aux enfants était en effet leur capacité de médiation avec les morts⁵⁹: le pouvoir de manipuler les cadavres et d'éviter, grâce à l'immunité que leur donnait leur pureté, les influx magiques négatifs des morts malheureux, tels, justement, que les hommes lynchés ou exécutés.

5. Observons pour finir quelques exemples de détronements de seigneurs et de tyrans⁶⁰ dans leurs aspects de dérision. Le cas le plus connu est peut-être celui du «tribunus augustus»⁶¹ de Rome, Cola di Rienzo, contre lequel se révolta, en 1354, cette même plèbe qui l'avait soutenu et acclamé, et qui était alors exaspérée surtout par sa politique de pression fiscale. On connaît bien les terribles pages que l'Anonyme romain a consacrées, dans sa chronique, à l'épisode de la mise à mort de Cola⁶². Sitôt capturé, il fut conduit au sommet du grand escalier du Capitole, et on le laissa pendant presque une heure sous la statue du lion. La tension s'accrut dans un silence interminable, jusqu'à ce qu'un certain Francesco di Vecchio, avec un poignard, ne lui assenât le

⁵³ «Fut pris par les gens, et pourchassé par les enfants à coups de cailloux [...]. On commença par lui donner un coup de hache, qui l'ouvrit jusqu'à la bouche ; puis on lui jeta la corde au cou, et il fut traîné [...] à travers Florence par des enfants jusqu'à la maison de messire Tommaso Strozzi, et là, ses mains furent enlevées et l'on joua à la balle avec elles». Citations dans: *Diario d'anonimo fiorentino dall'anno 1358 al 1389*, cité, pp. 434-435; *Alle bocche della piazza. Diario di anonimo fiorentino (1382-1401)*, ed. A. Molho, F. Sznura, Firenze, 1986, p. 18; Stefani, *Cronaca fiorentina*, cité, p. 393.

⁵⁴ D. Crouzet, *Les guerriers de Dieu. La violence au temps des troubles de religion (vers 1525-vers 1610)*, Seyssel, 1990, vol. I, pp. 80 suiv.; O. Niccoli, «Compagnie di bambini nell'Italia del Rinascimento», *Rivista storica italiana*, CI (1989), pp. 359 suiv.

⁵⁵ Bertelli, *Il corpo del re*, cité, p. 229.

⁵⁶ Luc 18, vv. 15-17, Mathieu 19, vv. 13-15.

⁵⁷ «Jugement divin».

⁵⁸ «Puisque cela se fit sans l'intervention de personne, sinon d'enfants». Stefani, *Cronaca fiorentina*, cité, p. 273.

⁵⁹ Cf. C. Ginzburg, «Charivari, associazioni giovanili, caccia selvaggia», *Quaderni storici*, n° 49 (1982), pp. 172-175; Zorzi, *Rituali di violenza giovanile nelle società urbane del tardo Medioevo*, cité, pp. 197-199.

⁶⁰ Bertelli, *Il corpo del re*, cité, pp. 215-216.

⁶¹ «tribunus augustus»

⁶² Tous les citations dans Anonimo Romano, *Cronica*, ed. G. Porta, Milano, 1981, p. 264.

premier coup «nello ventre»⁶³. Le lynchage commença immédiatement. Dès qu'il fut mort, ses pieds furent attachés et il fut «como fussi criviello»⁶⁴. Le cadavre fut ainsi «strascinato fi' a Santo Marciello»⁶⁵, devant les maisons des Colonna, qui avaient été les artisans de sa ruine. «Là fu appeso per li piedi a uno mignaniello. Capo non aveva. Erano remase le cocce per la via donne era strascinato. [...] Non era luoco senza feruta. Le mazza de fòra grasse. Grasso era orribilmente, bianco como latte insanguinato. Tanta era la soa grassezza, che pareva uno esmesurato bufalo overo vacca a maciello »⁶⁶. Les restes du corps restèrent pendus pendant deux jours, et pendant longtemps les enfants lancèrent des pierres sur eux: le troisième jour, ils furent traînés au *Campo dell'Augusta*, où se dressait une forteresse des Colonna, et où fut préparé un «fuoco de cardi secchi»⁶⁷ sur lequel les restes furent disposés. «Così quello corpo fu arzo e fu ridotto in polve: non ne remase cica. Questa fine abbe Cola de Rienzi»⁶⁸, conclut l'Anonyme.

Les éléments du lynchage reflétaient ceux que l'on rencontre dans la littérature normative pénale de la même époque et dans les descriptions des cérémonials d'exécution. En premier lieu, certaines analogies formelles sont évidentes. La façon dont son corps fut traîné correspondait, par exemple, aux prescriptions présentes dans certains statuts communaux – comme ceux d'Ivrée, de Vicence ou de Trévise –, selon lesquelles il fallait traîner les condamnés «ad furcas» attachés «ad caudas equorum» ou «asinorum»⁶⁹. L'amputation des membres et l'écartèlement correspondait quant à eux aux prescriptions prévues à Lucques, où l'étranger qui avait tué un Lucquois «debeat squartari et in diversis locis partes corporis insepultas poni ad terrorem aliorum»⁷⁰. L'exposition du cadavre constituait un durcissement dégradant de la peine capitale: une disposition vénitienne de 1327 prévoyait, par exemple, que «quicumque suspensus fuerit per gulam non possit amoveri de furcis usque ad 8 dies»⁷¹. Le choix aussi de lieux emblématiques était commun: le lynchage du tribun commença en effet exactement sous la statue du lion au Capitole, là où, comme le remarque l'Anonyme, «esso sentenziato atri aveva»⁷².

De fortes analogies, que le même chroniqueur remarque, peuvent être observées avec l'épisode de l'expulsion, en 1343, du duc d'Athènes, Gautier de Brienne, qui était devenu seigneur de Florence l'année précédente. En cette occasion, un de ses officiers, Arrigo Fei, «grasso e guosso più che uno terribile puorco»⁷³, «fu sparato e fu appeso per li piedi»⁷⁴, et «granne destrazio li zitielli facevano de lui, iettavanolli prete e loto e percoteanollo con bastoni»⁷⁵. Les chroniques florentines⁷⁶ racontent à leur tour que les enfants le traînèrent «per tutta la città, e poi in sulla piazza de' priori impeso per li piedi [...], a guisa di porco, fue apiccato a uno travaglio di cavalli»⁷⁷; «uno fanciulo lo

⁶³ «Dans le ventre».

⁶⁴ «Réduit en charpie».

⁶⁵ «Traîné jusqu'à S. Marcello».

⁶⁶ «Là, il fut pendu par les pieds à un petit balcon. Il n'avait plus de tête. Les cuisses étaient restées sur la route où on l'avait traîné. [...] Sur tout son corps il y avait des blessures. Ses entrailles sortaient. Il était horriblement gras, blanc comme du lait taché de sang. Il était si gras, qu'il semblait un buffle démesuré ou une vache de boucherie».

⁶⁷ «Feu de chardons secs».

⁶⁸ «Ainsi ce corps fut brûlé et réduit en poudre: il n'en resta rien. Ce fut la fin de Cola di Rienzo».

⁶⁹ Citations dans Pertile, *Storia del diritto penale*, cité, p. 265.

⁷⁰ *Ibidem*, p. 269.

⁷¹ *Ibidem*, p. 269.

⁷² «Il avait jugé d'autres hommes». Anonimo Romano, *Cronica*, cité, p. 264.

⁷³ «Gras et gros plus qu'un porc terrible».

⁷⁴ «Fut étripé et fut pendu par les pieds».

⁷⁵ «Les garçons lui infligeaient de grands tourments, lui jetaient des pierres et de la boue et le frappaient avec des bâtons». Tous les citations dans Anonimo Romano, *Cronica*, cité, p. 73.

⁷⁶ Citations dans Stefani, *Cronaca fiorentina*, cité, p. 208; Giovanni Villani, *Nuova cronica*, ed. Porta, Parma, 1991, vol. III, p. 338; *Storie pistoresi*, ed. S.A. Barbi, dans *Rerum Italicarum Scriptores*, XI/5, Bologna, 1907, pp. 190-191.

⁷⁷ «À travers toute la ville, puis [que], sur la place des prieurs, attaché par les pieds [...], à la manière d'un porc, il fut pendu à un attelage de chevaux».

sparò [...] come porco, [...] e trattoli lo cuore del corpo [fu] portato sulle punte delle lance per tutta Firenze»⁷⁸.

L'écartèlement advint selon les techniques de la charcuterie: la dégradation du cadavre au rang de corps animal conférait en effet à ces rituels une connotation supplémentaire⁷⁹, et c'est cet élément qu'il m'importe ici de mettre en évidence. Les animaux comme élément de dérision sont attestés dans d'autres sources. Salimbene, le chroniqueur du XIII^e siècle, rappelle, par exemple, l'usage consistant à pendre aux portes des villes les loups qui avaient violé cet espace⁸⁰: trace d'une pratique plus diffuse dans l'Europe centrale et septentrionale, consistant à juger et parfois à exécuter les animaux qui s'étaient rendus coupables de ce délit⁸¹. Durant les sièges, c'était l'usage de faire faire des courses aux ânes et de les pendre⁸². Par exemple, lors de leurs incursions sous les murs de Florence, durant la guerre de 1363, les Pisans pendirent quatre ânes et remirent aux assiégés une lettre railleuse à l'encontre de certaines des plus grandes familles du régime, dont les noms étaient transformés par des assonances renvoyant, sans équivoque possible, à l'âne: « messer Brunello degli Strozzi, messer Asino de' Ricci, messer Somaio degli Albizzi »⁸³; en échange, d'autres ânes, en même temps que quelques chiens, furent catapultés l'année suivante dans les murs de Pise par les Florentins victorieux⁸⁴.

6.

Dans les rituels de violence, la réduction des cadavres à l'état de carcasse – à l'état de « esmesurato bufalo »⁸⁵, de « puorco »⁸⁶, etc., comme on dit dans les chroniques – s'accompagnait souvent de la distribution des restes à des animaux carnivores. Ce furent parfois les autorités elles-mêmes qui organisèrent de telles pratiques: à Bassano, par exemple, en 1373, quatre traîtres furent « tanagliati per lo spazio di sei ore »⁸⁷ par les bourreaux, puis « dati a' putti Bassanesi, che li ammazzarono a forza di sassate »⁸⁸, et enfin donnés « da mangiare a' lupi »⁸⁹; de même on apprend que des repas furent offerts aux porcs, que des cœurs furent jetés aux lions – le cadavre du tyrannicide du duc Galeazzo Maria Sforza, par exemple, fut donné en repas aux porcs⁹⁰.

Poussés à l'extrême, les rituels d'évacuation pouvaient en effet culminer dans des épisodes atroces. Associés aux pratiques d'« abattoir » mises en œuvre dans les lynchages, on conserve en effet la trace de cas d'anthropophagie véritable. Dans l'épisode déjà cité du détronement du duc d'Athènes, à Florence, les témoins affirment que le peuple s'en alla « bestialmente straziando »⁹¹ certains des fonctionnaires du duc, « e tagliando questi, chi con un pezzo, e chi con un altro n'andava via, e chi ne mangiava, e chi ne mordea [...], con furia bestiale e tanto animosa, che

⁷⁸ «Un garçon l'étrépa [...] comme un porc, [...] et le cœur, qui avait été arraché au corps, fut porté sur les pointes des lances à travers tout Florence».

⁷⁹ Bertelli, *Il corpo del re*, cité, pp. 221 e 225.

⁸⁰ Salimbene de Adam, *Cronica*, ed. G. Scalia, Bari, 1966, vol. I, p. 123: «Et lupi intrabant civitates de nocte, et plures fuerunt capti de die et mortui et suspensi in plateis civitatum». Cf. anche G. Cherubini, «Lupo e mondo rurale nell'Italia del Medioevo», *Ricerche storiche*, XIII (1983), pp. 20-21.

⁸¹ C. E.P. Evans, *Animali al rogo. Storie di processi e condanne contro gli animali dal Medioevo all'Ottocento* [1906], Roma, 1989; J. Vartier, *Les procès d'animaux du Moyen Age à nos jours*, Paris, 1970; e E. Cohen, «Law, Folklore and Animal Lore», *Past and present*, n° 110 (1986), pp. 6-37.

⁸² Cf., les images dans Giovanni Sercambi, *Le illustrazioni delle "Croniche" nel codice Lucchese*, ed. O. Banti, M.L. Testi Cristiani, Genova, 1978, vol. II, pp. 27 e 29.

⁸³ «Messire Noiraud Strozzi, messire Âne Ricci, messire Baudet Albizzi».

⁸⁴ Cf. Donato Velluti, *La cronica domestica*, ed. I. Del Lungo, G. Volpi, Firenze, 1914, pp. 232-233, aussi pour la citation.

⁸⁵ «Buffle démesuré».

⁸⁶ «Porc».

⁸⁷ «Torturés avec des tenailles pendant six heures».

⁸⁸ «Donnés aux enfants de Bassano, qui les tuèrent à coups de pierres».

⁸⁹ «À manger aux loups». Tous les citations dans G.B. Verci, *Storia della Marca trivigiana e veronese*, Venezia, 1786-1790, vol. XIV, p. 203.

⁹⁰ *Cronica gestorum in partibus Lombardie et reliquis Italie*, cité, pp. 3-4.

⁹¹ «En déchirant de façon bestiale».

mangiare delle loro carni cruda e cotta»⁹². Les anthropologues ont montré que l'acte de se nourrir du corps de l'ennemi, parce qu'il endommage ses membres et qu'il empêche la sépulture, revient à lui imposer le pire déshonneur rituel qui soit. Un tel rituel cruel – qu'il ne faut donc pas confondre avec le cannibalisme – accélérerait la destruction de l'ennemi et son expulsion hors du corps social⁹³.

Ainsi le tyran de Todi, Altobello dei Chiaravalle, finit affreusement anéanti en 1500; la description de l'épisode par le chroniqueur Francesco Maturanzio est impressionnante: «ognie homo corseva a pigliare de sua carne, e mangiavanla così cruda, commo cani e porci, in tanto che non ne avanzò niente del suo misero e mendico corpo, e si fusse stato commo uno gigante, non seria basta per mangiare a suoi inimici; e chi avesse voluta dare una oncia de quella carne, seria stata persona che arìa comprata uno ducato d'oro; ma più non se ne trovava»⁹⁴. Les corps des conjurés de Girolamo Riario connurent la même fin, à Forlì, en 1488⁹⁵. Et avec les os des condamnés à mort à Naples en 1346 pour l'assassinat d'André d'Anjou, certains fabriquèrent des dés à jouer ou des manches de couteau «ad rei memoriam sempiternam»⁹⁶. À ces rites, les enfants aussi prenaient part: à Pistoia, par exemple, en 1501, dans l'énième rencontre entre les deux factions, les Panciatichi écrasèrent les Cancellieri, et «dissesì che vi fu a chi cavorno il cuore; e colla loro bocca lo mordevano e facevano a pezzi; e molti fanciulli piccioli feciono el simile»⁹⁷.

Peut-être est-il difficile de reconnaître dans ces épisodes de violence extrême de véritables pratiques de dérision. Mais ce que j'ai essayé de montrer, c'est que ces pratiques prenaient parfois place dans un *processus* social plus complexe dont souvent, les limites pouvaient changer de signification, passant de la dérision des cérémonials pénales aux rituels de mutilation des corps.

⁹² «Et en les coupant, et les gens s'en allaient, qui avec un morceau, qui avec un autre, et l'un en mangeait, et l'autre mordait dedans [...], avec une furie bestiale et si animale, qu'ils mangèrent de leur chair crue et cuite». Citations dans Giovanni Villani, *Nuova cronica*, cité, vol. III, p. 339; Stefani, *Cronaca fiorentina*, cité, p. 209.

⁹³ Bertelli, *Il corpo del re*, cité, p. 226.

⁹⁴ «Tout homme courrait prendre de sa viande, et la mangeait ainsi, toute crue, comme des chiens et des porcs, si bien qu'il ne resta rien de son corps misérable et malheureux, et même s'il avait été comme un géant, il n'aurait pas suffi à rassasier ses ennemis; et à qui aurait voulu donner une once de cette viande, il y aurait eu quelqu'un pour la lui acheter un ducat d'or: mais on n'en trouvait plus». F. Matarazzo, *Cronaca della città di Perugia dal 1492 al 1503*, ed. A. Fabretti, *Archivio storico italiano*, I/XVI (1851), vol. II, p. 150.

⁹⁵ *Cronache forlivesi di Leone Cobelli dalla fondazione della città sono all'anno 1498*, ed. G. Carducci, E. Frati, Bologna, 1874, p. 337.

⁹⁶ «Et multi quidem artifices de ossibus eorum capientes, aliqui taxillos, aliqui manicas cultellorum fecerunt»: D. De Gravina, *Chronicon de rebus in Apulia gestis (aa. 1333-1350)*, ed. A. Sorbelli, dans *Rerum Italicarum Scriptores*, XII/III, Città di Castello, 1903, p. 23.

⁹⁷ «L'on dit qu'il y en eut à qui l'on arracha le cœur; et avec leur bouche ils le mordaient et en faisaient des morceaux; et beaucoup de petits enfants firent de même ». Cf. Piero Vaglianti, *Storia dei suoi tempi, 1492-1514*, ed. G. Berti, M. Luzzati, E. Tongiorgi, Pisa, 1982, pp. 135-136.